



## Arrêt

**n° 156 324 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X (ci-après dénommé le « requérant »), et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

**Le premier acte attaqué est motivé comme suit :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté l'Albanie le 31 août 2013, en compagnie de votre compagne, Madame [M.T.] (SP n° x.xxx.xxx), pour vous rendre en Italie chez votre frère.*

*Le 27 octobre 2013, vous reprenez la route et arrivez en Belgique le lendemain. Muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.*

*Selon vos déclarations, vous avez découvert à l'âge de quinze ans que vous étiez attiré tant par les hommes que par les femmes. De 1997 à 2005, vous avez vécu et travaillé en Grèce. Vous y avez exercé les activités de discjockey et de strip man. De retour en Albanie, vous y avez poursuivi les mêmes activités. Vous vous êtes installé avec [A.Z.] et avez eu deux enfants. Il y a quatre ou cinq ans, vous vous êtes quittés, votre épouse vous ayant surpris en compagnie d'une autre femme et de son ami gay.*

*Il y a un an et demi, vous avez fait la connaissance de Madame [M.T.] avec laquelle vous avez entamé une relation amoureuse. Début janvier 2013 vous avez également entamé une relation avec Monsieur [E.T.]. Le frère de [M.] a eu vent de votre orientation sexuelle et vous a suivi pour en avoir le coeur net. Vous avez alors reçu des menaces de mort de sa part si vous continuiez à fréquenter [M.].*

*Le 15 août 2013, cette dernière fuit la maison familiale et se rend chez vous, vous expliquant que si vous ne l'acceptiez pas, elle se suiciderait. Vous avez alors mis votre maison en vente, quitté votre travail et organisé votre départ.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous présentez une copie de votre passeport daté du 20 décembre 2012 et valable dix ans ainsi qu'une réponse de l'immigration and refugee board of Canada portant sur le traitement des homosexuels en Albanie. Le 21 novembre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision a été retirée par le service juridique le 9 décembre 2014, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle. Or, les éléments à la base de votre demande d'asile n'emportent pas l'intime conviction du CGRA et votre relation intime avec [E.T.] ne peut être considérée comme crédible.*

*Tout d'abord, vos déclarations relatives à la découverte de votre bisexualité se sont révélées vagues, lacunaires, peu empreintes de sentiments de vécu. Ainsi, interrogé quant à la découverte de votre homosexualité, vous vous contentez de répondre que dans le cadre de votre travail, vous aviez des amis gays et que l'alcool faisait son effet (CGRA 18 novembre 2013 p. 6), ce qui n'est pas convaincant. Invité à en dire plus, vous déclarez que ça vient tout naturellement et qu'on ne sait pas l'expliquer (CGRA 20 mai 2015 p. 3). Interrogé ensuite sur votre ressenti lors de cette découverte vous ne répondez pas à la question (CGRA 18 novembre 2013 p.6). Vous relatez que vous avez compris votre orientation sexuelle à l'âge de quinze ans (ibid.). Invité à expliquer votre réaction, vous répondez que vous étiez en Grèce à ce moment-là (ibid.). Lorsque la question vous est reposée, vous ajoutez que vous étiez strip man dans un show (ibid.). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous avez ressenti, vous dites seulement que vous l'avez ressenti tel lors de la masturbation (CGRA 18 novembre 2013 p. 6). Des réponses aussi laconiques et inappropriées ne permettent pas au Commissaire Général de tenir pour établie votre homosexualité.*

*Lors de votre deuxième audition, vous dites que vous ne vous attendiez pas à ce que cela vous arrive mais que c'est arrivé d'une manière naturelle et que vous avez fait votre vie selon ça, que c'est venu tout seul (CGRA 20 mai 2015 p. 3). Vous ajoutez que ce que vous ressentez pour les personnes de votre sexe est différent de ce que vous pouvez retrouver chez une femme et inversement. Prié d'explicitier votre réponse, vous dites que c'est à peu près la même attirance et parlez des différences physiques entre les hommes et les femmes (CGRA 20 mai 2015 p. 4). De la sorte, vous n'explicitiez pas vos premières réponses et n'apportez pas d'éléments supplémentaires. Constatons que vos réponses manquent de détails ou de spontanéité et se résument à des propos vagues et stéréotypés ne permettant de faire ressortir aucune impression de faits vécus.*

*Soulignons à ce sujet que ce type de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte de l'homosexualité au sein d'une société albanaise largement empreinte d'un climat homophobe ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*

Ensuite, aucun crédit ne peut davantage être accordé en ce qui concerne votre relation avec [E.T.]. En effet, relevons tout d'abord une contradiction fondamentale dans vos déclarations successives. Ainsi, vous aviez déclaré l'avoir rencontré à Tirana en janvier 2013, soit lorsque vous aviez 38 ans (CGRA 18 novembre 2013 pp. 6 et 7). Réinterrogé à ce sujet, vous déclarez le connaître depuis vos quatorze ans et que c'est avec lui que vous avez eu vos premiers rapports sexuels (CGRA 20 mai 2015 pp 4 et 5). Questionné ensuite sur votre partenaire, vous n'êtes guère plus prolixe, vous contentant de dire qu'il est gay, que vous vous voyiez la nuit et qu'il avait beaucoup d'amants (CGRA 18 novembre 2013 p. 7). Force est de constater qu'une telle réponse reste particulièrement évasive et dépourvue de tout élément convainquant.

Ainsi aussi, amené à parler de votre amant, vous vous limitez à dire qu'il cohabite avec un autre garçon maintenant (*ibidem*). Interrogé sur ses goûts, vous répondez qu'il travaille, qu'il est manager (*ibid.*). Quant à ses loisirs, vous dites seulement qu'il est gay (*ibid.*). Confronté au fait que ce n'est pas un but en soi, vous répondez : « rien, il a ce travail pour les discothèques, manager, il est bien » (*ibid.*). Pressé d'en dire davantage sur lui, vous expliquez qu'il aime bien avoir des relations, là où il se sent bien, qu'il aime explorer les hommes, qu'il cherche les différents goûts chez les hommes, qu'il est affamé (*ibid.*). De même, vous êtes incapable de spécifier sa date de naissance ou son âge, vous limitant à préciser que vous aviez à peu près le même âge (CGRA 20 mai 2015 p. 6). De plus, vous ignorez son adresse et si vous savez qu'il travaille dans un ministère, vous ignorez lequel ainsi que le type de travail qu'il accomplissait (*ibid.*). Amené à décrire votre partenaire, vous spécifiez qu'il est un peu plus corpulent que vous, sympathique et qu'il a une bonne figure (*ibid.*). Enfin, vous ignorez comment Elton a vécu la découverte de son homosexualité (CGRA 20 mai 2015 p. 8). De telles imprécisions et réponses excessivement courtes et empreintes de stéréotypes ne font montre d'aucun sentiment de faits vécus.

Appelé à décrire son caractère, vous dites qu'il a beaucoup de qualités et que son défaut est d'être vite fâché (CGRA 20 mai 2015 p. 7). Vous n'avez ainsi nullement convaincu le Commissaire Général d'une relation suivie de plusieurs mois, voire de nombreuses années avec [E.T.]. De plus, alors que vous dites avoir été amoureux d'[E.T.] (CGRA 20 mai 2015 p. 5) que votre relation était forte (CGRA 28 mai 2015 p. 2) que vous allez le respecter toute votre vie (CGRA 20 mai 2015 p. 7), vous n'avez maintenu aucun contact avec lui (CGRA 28 mai 2015 pp. 2 et 3). Ensuite, le fait que vous ne cherchez pas à obtenir des nouvelles de votre ancien partenaire, alors que vous avez entretenu une relation homosexuelle durant plusieurs mois voire plusieurs années avec lui, affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme et, partant, les problèmes subséquents que vous auriez rencontrés ensuite.

Force est également de constater que l'ensemble de ces déclarations ne dégage aucun sentiment de vécu de la part de deux personnes qui auraient eu une relation intime suivie durant plusieurs mois voire plusieurs années dans un pays où règne un climat homophobe. Au regard des éléments ci-dessus, la CGRA estime qu'il n'est pas permis de croire en votre relation amoureuse avec Elton.

Quoi qu'il en soit, à considérer cette homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, il est également à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourriez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays. En effet, vous déclarez qu'Elton vous avait conseillé de ne pas aller voir la police car celle-ci ne ferait rien pour vous aider puis vous n'osiez pas leur parler de votre homosexualité (CGRA 18 novembre 2013 p. 9). Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence puisque vous reconnaissez explicitement ne pas y avoir fait appel.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays" copie n°2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes

(mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Albanie. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie la protection subsidiaire ou le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

De surcroît, vous déclarez craindre également les menaces du frère de votre compagne. Or, à ce sujet aussi, une contradiction fondamentale doit être relevée. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas requis l'aide de la police suite à ces menaces (CGRA 18 novembre 2013 p. 9). Ensuite, vous expliquez, de manière nébuleuse, avoir déposé plainte à la police à ce propos (CGRA 28 mai pp. 4 et 5). Vous ajoutez que la police vous a assuré prendre le cas des menaces du frère de Matilde en considération puis lorsque vous leur auriez avoué que vous étiez gay, ils auraient alors rigolé et n'auraient pas pris votre plainte en considération (ibid.). Le CGRA s'étonne que vous ayez osé avouer votre bisexualité aux policiers dès lors que lors de votre première audition, vous aviez expliqué que vous n'auriez jamais osé parler de votre homosexualité aux policiers (CGRA 18 novembre 2013 p. 9). Par conséquent, force est de constater que non seulement vos différentes déclarations divergent totalement et qu'elles décrédibilisent davantage les problèmes que vous invoquez ainsi que votre récit dans son ensemble.

Par ailleurs, je relève une divergence importante entre vos déclarations et celles de votre compagne. En effet, vous déclarez que du 15 au 31 août 2013, afin d'échapper aux poursuites d'[A.], vous vous cachiez d'un hôtel à l'autre jusqu'au départ (CGRA 18 novembre 2013 p. 8). Or, Matilda affirme être restée cachée chez vous et n'en être pas sortie. Confrontée à cette divergence, elle déclare ne pas se souvenir (CGRA [M.] 18 novembre 2013 p.5 cf. dossier administratif, farde "informations pays" copie n°1). Dans la mesure où il s'agit d'une période clé dans votre récit d'asile puisque vous avez décidé d'outrepasser les demandes d'[A.] de vous séparer de [M.], que vous connaissez son caractère violent et qu'il s'impose à un esprit raisonnable que ce dernier se doute du lieu où se trouve sa soeur depuis qu'elle a quitté le domicile familial, cette divergence enlève tout crédit à votre récit des derniers jours passés à Tirana et à votre crainte en cas de retour.

Enfin, lors de votre dernière audition, vous déclarez que votre père était d'origine albanaise et votre mère d'origine rom (CGRA 20 mai 2015 p. 2). Or, tant à l'Office des Etrangers que lors de votre première audition, vous aviez déclaré être d'origine albanaise (Déclarations question 5d et CGRA 18 novembre 2014 p. 1). Interrogé sur cette omission, vous déclarez que vous avez dit être un mulâtre et mettez en cause l'interprète (CGRA 20 mai 2015 p. 2). Interrogé sur les problèmes rencontrés en tant que Rom, vous relatez des considérations générales sans donner d'exemple concret de problèmes rencontrés (CGRA 28 mai 2015 p. 5). Quoi qu'il en soit, comme dit plus haut, lorsque la police est informée de cas de discriminations, elle agit efficacement.

A titre complémentaire, vous déclarez avoir séjourné près de deux mois en Italie chez votre frère sans y avoir demandé l'asile (CGRA 18 novembre 2013 pp. 3 et 4). Relevons que cette attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou avec un risque réel d'atteintes graves telles que définies par la loi sur la protection subsidiaire.

La copie de votre passeport établit votre nationalité et votre citoyenneté qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'en renverser le sens. Quant à la réponse de l'immigration and refugee board of Canada portant sur le traitement des homosexuels en Albanie, outre qu'elle date de 2005-2006, elle aborde la situation générale de la communauté homosexuelle en Albanie et ne parle pas de votre cas particulier. Des informations plus récentes (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°3) témoignent de l'évolution de la situation.

Enfin, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre compagne, Madame [M.T.](SP : x.xxx.xxx), qui invoque des motifs d'asile propres d'une part et identiques aux vôtres d'autre part, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. **C.**

## **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :**

### **A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 31 août 2013, vous avez quitté votre pays en compagnie de votre compagnon, Monsieur [C.P.] (SP n° x.xxx.xxx). Vous rendez visite au frère de votre compagnon à Milan. Le 27 octobre, vous quittez Milan pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2013.*

*Selon vos déclarations, vous vous êtes mariée en 2006 avec Monsieur [H.T.]. Il s'agit d'un mariage arrangé entre vos deux familles. Votre fils est né le 5 septembre 2007. Votre mari est violent et vous bzat régulièrement. En 2010, votre mari dépressif s'est suicidé et peu de temps après, vos beaux-parents, vous rendant responsable de la mort de leur fils, vous ont chassée du domicile familial, vous interdisant de revoir votre fils. Vous êtes rentrée chez vos parents et avez continué à voir votre fils en cachette. Vos parents ne vous accueillent pas bien, n'acceptant pas que vous soyez chassée de votre belle-famille. Vous passez la plupart du temps enfermée à la maison.*

*A l'occasion d'un séjour balnéaire à Vélipojë, vous avez fait connaissance avec Monsieur [C.P.] et avez entamé une liaison amoureuse avec lui. Vous parlez de votre relation à vos parents qui ne l'acceptent pas et vous déclarent que vous devrez épouser un homme de leur choix.*

*Le 1er août 2013, votre frère, Arsen, pourtant bienveillant à votre égard, vous a menacée de mort si vous continuiez votre relation avec Clirim. En effet, votre frère a découvert que ce dernier était bisexuel. Vos parents informés tentent de vous marier de force avec un certain Besim. Vous avez néanmoins décidé de ne pas rompre et le 15 août 2013, vous avez réussi à rejoindre Clirim à Tirana où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport issu le 14 septembre 2011 et valable dix ans. Vous y ajoutez une quittance témoignant de votre inscription à la commune de Bruxelles-ville et votre contrat de bail*

*Le 21 novembre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision a été retirée par le service juridique le 9 décembre 2014 suite à la décision du Conseil d'Etat de ne plus considérer l'Albanie comme un pays sûr, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, concernant votre premier mariage, vous expliquez qu'il s'agit d'un mariage arrangé suite à une médiation (CGRA 20 mai 2015 p.2) et que vous l'avez accepté pensant que votre mari était la bonne personne pour vivre avec lui (CGRA 20 mai 2015 p. 3).*

*Ensuite, vous déclarez que suite au suicide de votre mari, vous n'avez plus pu voir votre fils si ce n'est en cachette (CGRA 18 novembre 2013 p. 2 et 20 mai 2015 p. 4). Or, vous n'avez entamé aucune démarche vous permettant d'obtenir un droit de visite et n'avez pas eu recours à vos autorités (Ibid.). Il en est de même en ce qui concerne la deuxième tentative de vos parents de vous marier de force (CGRA 18 novembre 2013 p. 5, 7 et 20 mai 2015 p. 6).*

*Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays" copie n°2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée.*

*Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Dans ces conditions, le seul*

*fait que vous vous sentiez menacée et que vous déclariez ne pas avoir de soutien (CGRA 200 mai 2015 p. 6) est insuffisant pour expliquer que vous ne demandiez pas la protection de vos autorités.*

*Ensuite, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre compagnon. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :*

*« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle. Or, les éléments à la base de votre demande d'asile n'emportent pas l'intime conviction du CGRA et votre relation intime avec [E.T.] ne peut être considérée comme crédible.*

*Tout d'abord, vos déclarations relatives à la découverte de votre bisexualité se sont révélées vagues, lacunaires, peu empreintes de sentiments de vécu. Ainsi, interrogé quant à la découverte de votre homosexualité, vous vous contentez de répondre que dans le cadre de votre travail, vous aviez des amis gays et que l'alcool faisait son effet (CGRA 18 novembre 2013 p. 6), ce qui n'est pas convaincant. Invité à en dire plus, vous déclarez que ça vient tout naturellement et qu'on ne sait pas l'expliquer (CGRA 20 mai 2015 p. 3). Interrogé ensuite sur votre ressenti lors de cette découverte vous ne répondez pas à la question (CGRA 18 novembre 2013 p.6). Vous relatez que vous avez compris votre orientation sexuelle à l'âge de quinze ans (ibid.). Invité à expliquer votre réaction, vous répondez que vous étiez en Grèce à ce moment-là (ibid.). Lorsque la question vous est reposée, vous ajoutez que vous étiez strip man dans un show (ibid.). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous avez ressenti, vous dites seulement que vous l'avez ressenti tel lors de la masturbation (CGRA 18 novembre 2013 p. 6). Des réponses aussi laconiques et inappropriées ne permettent pas au Commissaire Général de tenir pour établie votre homosexualité.*

*Lors de votre deuxième audition, vous dites que vous ne vous attendiez pas à ce que cela vous arrive mais que c'est arrivé d'une manière naturelle et que vous avez fait votre vie selon ça, que c'est venu tout seul (CGRA 20 mai 2015 p. 3). Vous ajoutez que ce que vous ressentez pour les personnes de votre sexe est différent de ce que vous pouvez retrouver chez une femme et inversement. Prié d'explicitier votre réponse, vous dites que c'est à peu près la même attirance et parlez des différences physiques entre les hommes et les femmes (CGRA 20 mai 2015 p. 4). De la sorte, vous n'explicitez pas vos premières réponses et n'apportez pas d'éléments supplémentaires. Constatons que vos réponses manquent de détails ou de spontanéité et se résument à des propos vagues et stéréotypés ne permettant de faire ressortir aucune impression de faits vécus. Soulignons à ce sujet que ce type de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte de l'homosexualité au sein d'une société albanaise largement empreinte d'un climat homophobe ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*

*Ensuite, aucun crédit ne peut davantage être accordé en ce qui concerne votre relation avec [E.T.]. En effet, relevons tout d'abord une contradiction fondamentale dans vos déclarations successives. Ainsi, vous aviez déclaré l'avoir rencontré à Tirana en janvier 2013, soit lorsque vous aviez 38 ans (CGRA 18 novembre 2013 pp. 6 et 7). Réinterrogé à ce sujet, vous déclarez le connaître depuis vos quatorze ans et que c'est avec lui que vous avez eu vos premiers rapports sexuels (CGRA 20 mai 2015 pp 4 et 5). Questionné ensuite sur votre partenaire, vous n'êtes guère plus prolixe, vous contentant de dire qu'il est gay, que vous vous voyiez la nuit et qu'il avait beaucoup d'amants (CGRA 18 novembre 2013 p. 7). Force est de constater qu'une telle réponse reste particulièrement évasive et dépourvue de tout élément convainquant.*

*Ainsi aussi, amené à parler de votre amant, vous vous limitez à dire qu'il cohabite avec un autre garçon maintenant (ibidem).*

*Interrogé sur ses goûts, vous répondez qu'il travaille, qu'il est manager (ibid.). Quant à ses loisirs, vous dites seulement qu'il est gay (ibid.). Confronté au fait que ce n'est pas un but en soi, vous répondez : « rien, il a ce travail pour les discothèques, manager, il est bien » (ibid.). Pressé d'en dire davantage sur lui, vous expliquez qu'il aime bien avoir des relations, là où il se sent bien, qu'il aime explorer les hommes, qu'il cherche les différents goûts chez les hommes, qu'il est affamé (ibid.). De même, vous*

êtes incapable de spécifier sa date de naissance ou son âge, vous limitant à préciser que vous aviez à peu près le même âge (CGRA 20 mai 2015 p. 6). De plus, vous ignorez son adresse et si vous savez qu'il travaille dans un ministère, vous ignorez lequel ainsi que le type de travail qu'il accomplissait (ibid.). Amené à décrire votre partenaire, vous spécifiez qu'il est un peu plus corpulent que vous, sympathique et qu'il a une bonne figure (ibid.). Enfin, vous ignorez comment Elton a vécu la découverte de son homosexualité (CGRA 20 mai 2015 p. 8). De telles imprécisions et réponses excessivement courtes et empreintes de stéréotypes ne font montre d'aucun sentiment de faits vécus.

Appelé à décrire son caractère, vous dites qu'il a beaucoup de qualités et que son défaut est d'être vite fâché (CGRA 20 mai 2015 p. 7). Vous n'avez ainsi nullement convaincu le Commissaire Général d'une relation suivie de plusieurs mois, voire de nombreuses années avec [E.T.]. De plus, alors que vous dites avoir été amoureux d'[E.T.] (CGRA 20 mai 2015 p. 5) que votre relation était forte (CGRA 28 mai 2015 p. 2) que vous allez le respecter toute votre vie (CGRA 20 mai 2015 p. 7), vous n'avez maintenu aucun contact avec lui (CGRA 28 mai 2015 pp. 2 et 3). Ensuite, le fait que vous ne cherchez pas à obtenir des nouvelles de votre ancien partenaire, alors que vous avez entretenu une relation homosexuelle durant plusieurs mois voire plusieurs années avec lui, affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme et, partant, les problèmes subséquents que vous auriez rencontrés ensuite.

Force est également de constater que l'ensemble de ces déclarations ne dégage aucun sentiment de vécu de la part de deux personnes qui auraient eu une relation intime suivie durant plusieurs mois voire plusieurs années dans un pays où règne un climat homophobe. Au regard des éléments ci-dessus, la CGRA estime qu'il n'est pas permis de croire en votre relation amoureuse avec Elton.

Quoi qu'il en soit, à considérer cette homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, il est également à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problèmes en Albanie du fait de votre orientation sexuelle, vous ne pourriez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays. En effet, vous déclarez qu'Elton vous avait conseillé de ne pas aller voir la police car celle-ci ne ferait rien pour vous aider puis vous n'osiez pas leur parler de votre homosexualité (CGRA 18 novembre 2013 p. 9). Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence puisque vous reconnaissez explicitement ne pas y avoir fait appel.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays" copie n°2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Albanie. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie la protection subsidiaire ou le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

De surcroît, vous déclarez craindre également les menaces du frère de votre compagne. Or, à ce sujet aussi, une contradiction fondamentale doit être relevée. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas requis l'aide de la police suite à ces menaces (CGRA 18 novembre 2013 p. 9). Ensuite, vous expliquez, de manière nébuleuse, avoir déposé plainte à la police à ce propos (CGRA 28 mai pp. 4 et 5).

Vous ajoutez que la police vous a assuré prendre le cas des menaces du frère de Matilde en considération puis lorsque vous leur auriez avoué que vous étiez gay, ils auraient alors rigolé et n'auraient pas pris votre plainte en considération (ibid.). Le CGRA s'étonne que vous ayez osé avouer votre bisexualité aux policiers dès lors que lors de votre première audition, vous aviez expliqué que vous n'auriez jamais osé parler de votre homosexualité aux policiers (CGRA 18 novembre 2013 p. 9). Par conséquent, force est de constater que non seulement vos différentes déclarations divergent totalement

et qu'elles décrédibilisent davantage les problèmes que vous invoquez ainsi que votre récit dans son ensemble.

Par ailleurs, je relève une divergence importante entre vos déclarations et celles de votre compagne. En effet, vous déclarez que du 15 au 31 août 2013, afin d'échapper aux poursuites d'[A.], vous vous cachiez d'un hôtel à l'autre jusqu'au départ (CGRA 18 novembre 2013 p. 8). Or, Matilda affirme être restée cachée chez vous et n'en être pas sortie. Confrontée à cette divergence, elle déclare ne pas se souvenir (CGRA [M.] 18 novembre 2013 p.5 cf. dossier administratif, farde "informations pays" copie n°1). Dans la mesure où il s'agit d'une période clé dans votre récit d'asile puisque vous avez décidé d'outrepasser les demandes d'[A.] de vous séparer de [M.], que vous connaissez son caractère violent et qu'il s'impose à un esprit raisonnable que ce dernier se doute du lieu où se trouve sa soeur depuis qu'elle a quitté le domicile familial, cette divergence enlève tout crédit à votre récit des derniers jours passés à Tirana et à votre crainte en cas de retour.

Enfin, lors de votre dernière audition, vous déclarez que votre père était d'origine albanaise et votre mère d'origine rom (CGRA 20 mai 2015 p. 2). Or, tant à l'Office des Etrangers que lors de votre première audition, vous aviez déclaré être d'origine albanaise (Déclarations question 5d et CGRA 18 novembre 2014 p. 1). Interrogé sur cette omission, vous déclarez que vous avez dit être un mulâtre et mettez en cause l'interprète (CGRA 20 mai 2015 p. 2). Interrogé sur les problèmes rencontrés en tant que Rom, vous relatez des considérations générales sans donner d'exemple concret de problèmes rencontrés (CGRA 28 mai 2015 p. 5). Quoi qu'il en soit, comme dit plus haut, lorsque la police est informée de cas de discriminations, elle agit efficacement.

A titre complémentaire, vous déclarez avoir séjourné près de deux mois en Italie chez votre frère sans y avoir demandé l'asile (CGRA 18 novembre 2013 pp. 3 et 4). Relevons que cette attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou avec un risque réel d'atteintes graves telles que définies par la loi sur la protection subsidiaire.

La copie de votre passeport établit votre nationalité et votre citoyenneté qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'en renverser le sens. Quant à la réponse de l'immigration and refugee board of Canada portant sur le traitement des homosexuels en Albanie, outre qu'elle date de 2005-2006, elle aborde la situation générale de la communauté homosexuelle en Albanie et ne parle pas de votre cas particulier. Des informations plus récentes (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°3) témoignent de l'évolution de la situation.

Enfin, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre compagne, Madame [M.T.](SP : x.xxx.xxx), qui invoque des motifs d'asile propres d'une part et identiques aux vôtres d'autre part, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Enfin, les documents que vous présentez pour étayer votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport atteste de votre citoyenneté et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Quant à la quittance de la ville de Bruxelles et votre contrat de bail, ils sont sans rapport avec votre demande d'asile.

Dans ces conditions une décision similaire à celle prise envers Monsieur [C.P.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise en ce qui concerne votre demande.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.



### 3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 39/78 à 39/82, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux, des articles 3 et 13 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe de bonne administration « et tout particulièrement le devoir de minutie qui en découle ». Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes annexent à leur requête divers documents, à savoir : un article intitulé « Politiques et religieux se déchaînent contre la tenue d'une gay pride en Albanie » du 26 mars 2012 et publié sur le site [www.adheos.org](http://www.adheos.org) ; un document intitulé « Albanie : information sur le traitement réservé aux homosexuels par la société, la police, le pouvoir judiciaire et le gouvernement ; protection offerte aux homosexuels victimes de mauvais traitements ; existence d'établissements ouverts à une clientèle homosexuelle (2005- 2006) », du 8 septembre 2006 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article intitulé « Asile en Grande –Bretagne : portes ouvertes pour les homos albanais », du 6 mai 2006 et publié sur le site [www.altermedia.info](http://www.altermedia.info) ; un document intitulé « Albanie : les progrès politiques vers le statut de candidat à l'UE salués », du 15 mai 2012 et publié sur le site [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu) ; un document intitulé « L'éducation, clé de l'intégration », de novembre 2009 et publié sur le site [www.ddc.admin.ch](http://www.ddc.admin.ch) ; un article, non daté, intitulé « DDC- Éducation pour les minorités ethniques en Albanie – Classe pour l'éducation et la formation en alternance pour les Roms » et publié sur le site [www.deza.admin.ch](http://www.deza.admin.ch) ; un article intitulé « Albanie : la situation des Roms ; la protection offerte par l'État » du 9 mars 2004 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article intitulé « Albanie – Protéger les femmes de la violence est une obligation, pas un choix », du 5 juin 2006 et publié sur le site [www.amnestyinternational.be](http://www.amnestyinternational.be) ; un article intitulé « Les femmes en Albanie : actrices du développement en devenir ? » du 15 janvier 2010 et publié sur le site [www.regard-est.com](http://www.regard-est.com) ; un article, non daté, intitulé « La violence faite aux femmes en Albanie : Chroniques des droits de l'homme » publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un document intitulé « Mission exploratoire en Albanie – Du 1<sup>er</sup> au 6 avril 2013 » et publié sur le site [www.forumréfugiés.org](http://www.forumréfugiés.org) ; un document intitulé « Résumé du rapport spécial de l'avocat du peuple sur « La violence contre les femmes » de juillet 2012 publié sur le site [www.avokatipopullit.gov.al](http://www.avokatipopullit.gov.al) ; un article, non daté, intitulé « La violence à l'égard des femmes » et publié sur le site [www.un.org](http://www.un.org) ; un document intitulé « Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Examen liminaire des moyens

5.1 Il ressort d'un examen approfondi de la requête que les parties requérantes invoquent également la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, pages 19).

En ce qui concerne, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5.3 Quant à la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés des requérants ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que les requérants ont fait usage de la possibilité de soumettre les décisions contestées au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 la Convention européenne des droits de l'Homme a été respecté.

## **6. Discussion**

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. La partie défenderesse relève à cet égard diverses imprécisions, lacunes et contradictions dans les déclarations du requérant à propos de la découverte de sa bisexualité, de ses relations homosexuelles. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant à ce sujet ne dégagent aucun sentiment de vécu. Elle estime en outre que les déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il aurait eu avec le frère de la requérante manquent de crédibilité. La partie défenderesse estime également que les propos généraux du requérant sur la situation des Roms en Albanie ne permettent pas d'attester la réalité des problèmes qu'il soutient lui-même avoir rencontrés en raison de ses origines ni le fait qu'il ne pourrait pas s'adresser à ses autorités pour faire valoir ses droits. Concernant l'évocation par la requérante de problèmes qu'elle aurait rencontrés d'une part avec sa propre famille qui voulait la marier de force et d'autre part, avec la famille de son ex-époux pour la garde de son fils, la partie défenderesse relève que la requérante n'a entamé aucune démarche envers ses autorités. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par les requérants ne permettent pas de renverser le sens des décisions attaquées.

6.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile, du bien-fondé de leurs craintes et risques réels invoqués, de la protection des autorités albanaises.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent des craintes distinctes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Il invoque également des craintes à l'égard de la famille de la requérante en raison de sa bisexualité et de ses origines ethniques roms.

La requérante invoque des craintes liées aux préférences sexuelles de son compagnon et l'opposition de sa famille à cette union. Elle invoque également le fait qu'elle craint d'être de nouveau mariée de force.

6.6 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves allégués.

6.7 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves allégués.

A cet égard, en l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités albanaises, le Conseil observe que les récits des parties requérantes à la base de leurs demandes de protection internationale manquent de crédibilité et que ces derniers ne prouvent pas qu'à l'heure actuelle il existerait dans leur chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

6.8 Premièrement, le Conseil examine les craintes des parties requérantes relatives à la bisexualité alléguée du requérant.

6.9.1 A cet égard, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant soit bisexuel. Elle considère que les déclarations du requérant relatives à la découverte de sa bisexualité, de son ressenti sont stéréotypées, lacunaires et peu empreintes de sentiment de vécu. Elle relève aussi que les déclarations du requérant à propos de sa relation avec [E.T.] sont particulièrement évasives et dépourvues de tout élément convainquant.

La partie défenderesse estime en outre que les problèmes que la requérante aurait rencontrés suite à la bisexualité de son compagnon, ne peuvent être établis, le récit du requérant ayant été remis en cause.

Les parties requérantes contestent cette analyse et elles rappellent en substance que la situation des homosexuels en Albanie n'est pas aussi rose que veut le faire croire la partie défenderesse ; que l'homophobie reste le maître mot dans ce pays ; que certains officiels albanais ont déclaré que l'homosexualité était une déviation sexuelle un vice un malheur qui ne pouvait être tolérée. Elles rappellent que le requérant a eu plusieurs aventures et expériences sans en garder le souvenir et qu'il

est raisonnable de ne pas attendre de sa part une liste détaillée de compagnons d'un soir ou même de ceux qu'il côtoyait la nuit, après une soirée de fête et d'alcool. Elles soulignent que le requérant est un jeune homme un peu frustré qui n'a pas pour habitude de perdre du temps à l'introspection ; que chez le requérant l'homosexualité est une question d'opportunité, de survie, de fuite en avant au même titre que la drogue et non l'aboutissement d'une réflexion intellectuelle aboutissant à un « coming out ». Elles insistent sur le fait que le requérant a des relations sexuelles avec des hommes et des femmes, qu'il boit, se drogue et ne se souvient pas nécessairement de ce qu'il fait ; ses relations étant épisodiques et financières (requête, pages 12 à 16).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu de ces arguments.

En effet, dans sa requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si celles-ci devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ni encore d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, le Conseil estime que l'incapacité du requérant à fournir des éléments précis et concordants quant à la découverte de sa bisexualité et de son ressenti à cet égard empêche de pouvoir considérer son orientation sexuelle comme établie. Les déclarations vagues, stéréotypées et inappropriées de ce dernier sur cette période de sa vie et sur la découverte de sa bisexualité empêchent de croire en la réalité de son orientation sexuelle (dossier administratif du requérant/ rapport d'audition du 18 novembre 2016/ pièce 6/ pages 6 et 7 ; rapport d'audition du 20 mai 2015/ pièce 6/ pages 3, 4 et 6). De même, le Conseil estime que les déclarations imprécises du requérant sur sa relation alléguée avec [E.T.], manquent de vécu et ne reflètent pas une relation intime suivie dans un pays homophobe. La circonstance que le requérant ait eu plusieurs aventures et expériences sexuelles ou qu'il boit, se drogue et soit un peu frustré, autant d'éléments invoqués en termes de requête, ne change rien à ce constat ni ne permet d'expliquer les lacunes constatées dans son récit.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la crainte exprimée par la requérante, qui est en lien avec la bisexualité du requérant, étant donné que son orientation sexuelle n'est pas établie. De même, le Conseil juge peu crédible les craintes du requérant en lien avec son orientation sexuelle à l'égard de la famille de la requérante.

Le Conseil estime enfin que les documents et les extraits d'articles portant sur la situation des homosexuels en Albanie, ne permettent pas de modifier le sens des actes attaqués, l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de discrimination dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage, vu les développements qui précèdent.

6.9.2 S'agissant des craintes exprimées par le requérant en raison du fait qu'il serait à moitié rom et albanais, le Conseil constate que les déclarations du requérant, non étayées et peu convaincantes, ne reflètent pas l'expérience vécue de la discrimination. En effet, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que tant à l'office des étrangers que lors de la première audition du 18 novembre 2013 (dossier administratif du requérant/ rapport d'audition du 18 novembre 2013/ page 1), le requérant a déclaré qu'il était d'origine ethnique albanaise et n'a, à aucun moment, indiqué qu'il était à moitié rom (ibidem, page 1). Le Conseil constate que le requérant n'apporte tant lors de son audition du 20 mai 2015 (dossier administratif du requérant/ rapport d'audition du 20 mai 2015/ pièce 8/ page 2) qu'en termes de requête aucune explication quant aux motifs pour lesquels il a omis d'indiquer ses origines roms.

En termes de requête, le Conseil constate qu'hormis le fait de soutenir que le requérant est rom, a le teint sombre et des cheveux noirs (requête, page 13), les parties requérantes n'apportent aucune argumentation, de nature à renverser les constatations faites ci-dessus.

Le Conseil estime dès lors que les craintes exprimées par les requérants à l'égard de la famille de la requérante en raison de la bisexualité et de l'origine ethnique rom du requérant, ne sont pas établies.

6.10 Deuxièmement, le Conseil analyse la crainte de la requérante à l'égard de sa famille qui voudrait la marier de force.

6.10.1 Les parties requérantes soutiennent en substance que la situation de la requérante n'a pas suffisamment été analysée et que la requérante a exposé des arguments qui méritaient incontestablement qu'on s'y attarde ; la requérante ayant été mariée de force à un lointain cousin lors de son premier mariage ; qu'elle n'a obtenu aucune aide de ses proches qui lui ont interdit de se plaindre auprès de la police. Elles insistent par ailleurs que la situation de la requérante n'a pas du tout été analysée et que la partie défenderesse s'est contentée de reproduire la motivation de la décision de refus de son compagnon, signalant juste que rien ne justifiait le fait qu'elle n'ait pas fait appel à ses autorités nationales. Elles rappellent que lorsque la requérante est devenue veuve, elle est tombée sous la tutelle paternelle et elle a perdu tout droit à l'autonomie. Elles soutiennent que la situation des femmes albanaises est problématique et qu'elles vivent en état de soumission à la famille et aux hommes (requête, pages 16 à 19).

D'emblée, le Conseil constate que la requérante a indiqué lors de sa première audition lier sa demande à celle du requérant (dossier administratif/ rapport d'audition du 18 novembre 2013/ page 3).

Ensuite, le Conseil estime en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les déclarations de la requérante quant à son premier mariage arrangé manquent de crédibilité et ne reflètent pas un vécu réel.

Ainsi, le Conseil relève le caractère ambigu des déclarations de la requérante quant aux circonstances et raisons pour lesquelles elle s'est mariée à son premier époux [H.T.], indiquant tour à tour s'être mariée avec lui selon la tradition du Kanun, ne plus se rappeler des circonstances de ce mariage, que ce mariage a été voulu par son père et enfin parce qu'elle croyait qu'[H.T.], était la personne qu'il lui fallait (dossier administratif de la requérante/ rapport d'audition du 20 mai 2015/ pages 2 et 3).

Ensuite, le Conseil relève une incohérence chronologique dans les déclarations de la requérante à propos de l'âge qu'elle avait lors de son mariage, de même que l'année à laquelle ce mariage aurait eu lieu. Ainsi, le Conseil relève que la requérante, qui affirme être née le 29 août 1986, déclare s'être mariée à l'âge de 18 ans en 2006 et avoir eu son enfant avec [H.T.] en 2007 (dossier administratif de la requérante/ rapport d'audition du 20 mai 2015/ pièce 6/ pages 2 et 3 ; rapport d'audition du 18 novembre 2013/ pièce 6/ page 2). Or, si on tient compte de sa date de naissance, c'est en 2004 –et non en 2006– que la requérante a eu ses dix huit ans et s'est donc mariée. Partant, le Conseil estime que ces confusions chronologiques constatées dans le récit de la requérante ne permettent pas de tenir son récit quant à son premier mariage forcé pour établi.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établi les déclarations de la requérante à propos de son mariage avec [H.T.], de même que les difficultés qu'elle soutient avoir eu avec la famille de [H.T.] à propos de l'enfant qu'elle aurait eu avec cet homme.

Par ailleurs, le Conseil relève des omissions et contradictions dans les déclarations de la requérante à propos d'une part, de l'accueil qui lui a été réservé par ses parents lorsqu'elle a été chassée par la famille de H.T. et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles elle a rencontré le requérant.

Ainsi, alors que dans la deuxième audition du 20 mai 2015, la requérante soutient tour à tour que sa famille ne l'a pas bien accueilli parce qu'elle se sentait honteuse, qu'elle était enfermée et qu'il ne lui était pas permis de sortir, le Conseil constate que lors de sa première audition du 18 novembre 2013, la requérante n'évoque à aucun moment de restrictions de la part de sa famille ni d'un éventuel mauvais accueil qu'elle aurait eu après avoir été chassée par sa belle famille (dossier administratif de la requérante/ rapport d'audition du 18 novembre 2013/ pages 2, 3 et 4).

Le Conseil estime que ces contradictions et omissions amenuisent la crédibilité pouvant être offerte au récit de la requérante quant aux problèmes qu'elle soutient avoir connu avec sa famille.

Par conséquent, le Conseil estime que les craintes de la requérante de se voir imposer par sa famille un deuxième époux ne sont pas fondées en l'espèce.

6.11 De manière générale, les parties requérantes soutiennent en terme de requête que les requérants ont été interrogés très rapidement après leur arrivée sur le territoire belge ; que la brièveté de leur interrogatoire démontre à quel point la présomption de « pays sûr » était irréfragable dans le chef de l'interrogateur *ab initio*. Pour sa part, le Conseil estime que ces critiques ne sont pas fondées ; les requérants ayant été auditionnés à plusieurs reprises et pendant un temps relativement long par les services de la partie défenderesse.

6.12 Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par les parties requérantes pour appuyer leur demande.

Quant aux autres documents déposés par les parties requérantes à l'annexe de leur requête portant sur la condition des femmes en Albanie, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, des droits des femmes et violences faites aux femmes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

6.13 En tout état de cause, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.14 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels des récits des parties requérantes, à savoir l'orientation sexuelle du requérant, la crédibilité de ses craintes à l'égard de sa belle famille et des difficultés qu'il aurait rencontré en raison de ses origines rom et les craintes de la requérante d'être contrainte de se marier de force, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des récits des parties requérantes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels et des femmes en Albanie, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elles allèguent.

6.15 D'autre part, les parties requérantes ne sollicitent pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner.

6.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen ont perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN